

## BGer 9C 924/2017 vom 29. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_924\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_924_2017)

FR: TF 9C 924/2017 du 29 janvier 2018

IT: TF 9C 924/2017 del 29 gennaio 2018

### Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

### Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 29.01.2018 9C 924/2017 (9C\_924/2017)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 29.01.2018 9C 924/2017  
(9C\_924/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
29.01.2018 9C 924/2017 (9C\_924/2017)

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_924/2017 Arrêt du 29 janvier 2018 IIe Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourant, contre Institution commune LAMal, Gibelinstrasse 25, 4503 Soleure, intimée. Objet Assurance-maladie, recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 20 octobre 2017 (C-4427/2017). Vu : le recours reçu le 29 décembre 2017 contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 20 octobre 2017, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'espèce, l'écriture déposée le 28 décembre 2017 ne contient pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes, le recourant se contentant de rappeler le déroulement des faits, sans indiquer ni les motifs pour lesquels, à son avis, la juridiction de première instance aurait dû donner suite à ses plaintes, ni en quoi l'issue du jugement (la radiation de la cause du rôle) violerait le droit, que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes - au sens de l' art. 97 al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable, que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 29 janvier 2018 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.